

**ANNEXE****PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %**

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques d'interventions forestières dans les pentes du Québec » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

29552

Gouvernement du Québec

**Décret 227-98, 25 février 1998**

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Abitibi-Consolidated Inc., pour maintenir et exploiter le barrage et la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, sur la rivière Shipshaw, à Saint-David-de-Falardeau, M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. a soumis un projet pour maintenir et exploiter un barrage et une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 13,6

MW sur la rivière Shipshaw, à Saint-David-de-Falardeau, M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. requiert la location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public et l'octroi de droits immobiliers nécessaires pour le maintien et l'exploitation de ce barrage et de cette centrale de production hydroélectrique sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 1996, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) telle que modifiée par le chapitre 2 des lois de 1996 et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique et de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. a investi environ 150 millions de dollars à son usine d'Alma entre 1994 et 1996;

ATTENDU QUE l'objet de la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques pour le barrage et la centrale Chutes-aux-Galets en faveur d'Abitibi-Consolidated Inc. est de permettre à l'entreprise de produire de l'électricité nécessaire à ses activités industrielles au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. devra obtenir du gouvernement l'autorisation du maintien et de l'exploitation sécuritaires du barrage Chutes-aux-Galets dans les douze mois suivant la signature du bail, conformément aux articles 56 et 71 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête d'Abitibi-Consolidated Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Abitibi-Consolidated Inc. le barrage et la centrale de Chutes-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, dans le Canton de Falardeau, ainsi que tous les équipements qui s'y trouvent;

2) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de 20 ans, les forces hydrauliques du domaine public comprises à l'intérieur des limites constituées en aval par l'extrémité sud du lot 2 du Bloc A du Canton de Falardeau, correspondant au lot 58 du cadastre du Canton de Falardeau, et en amont par une ligne imaginaire traversant perpendiculairement la rivière Shipshaw à 200 mètres au nord de la limite nord du rang IV est du Canton de Falardeau;

3) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de 20 ans, les terrains du domaine public suivants: les lots 2 et 4 du Bloc A du Canton de Falardeau à l'arpentage primitif correspondant aux lots 58 et 60 du cadastre du Canton de Falardeau, parties des lots 1 à 13 du rang IV Est, 1 à 10 du rang IV Ouest et parties des Blocs C, E, X, 2 et 19 du Canton de Falardeau à l'arpentage primitif, les îles n<sup>os</sup> 7, 10, 11 et 14 et parties des îles n<sup>os</sup> 5, 8, 9, 12, 13 et 15 du Canton de Falardeau, d'une superficie approximative de 253,3 hectares, qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de Chutes-aux-Galets, tel que plus amplement décrit sur des plans préparés par monsieur Jeannot Thomas, a.g., en date du 23 février 1996, minute n<sup>o</sup> 8310, en date du 7 février 1996, minutes n<sup>os</sup> 8250, 8255, 8269 et 8247 et en date du 5 mars 1996, minute n<sup>o</sup> 8320, ainsi que par la description technique préparée en date du 5 mars 1996, minute n<sup>o</sup> 8319, dont les originaux sont déposés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

4) signer avec Abitibi-Consolidated Inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret;

QUE la présente cession et location soient conditionnelles à ce qu'Abitibi-Consolidated Inc. obtienne du gouvernement l'autorisation du maintien et de l'exploitation sécuritaires du barrage de Chutes-aux-Galets dans les douze mois suivant la signature du bail, tel que requis aux articles 56 et 71 de la Loi sur le régime des eaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29553

Gouvernement du Québec

## **Décret 228-98, 25 février 1998**

CONCERNANT une aide financière spéciale pour les coûts d'implantation supportés par les organismes publics de transport en commun lors de la mise en service des nouveaux autobus à plancher surbaissé fabriqués par la corporation Nova Bus

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) prévoit que, sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994 et 1568-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le programme d'aide prévoit que les achats d'autobus urbains, pour 1995 et 1996 sont admissibles à une subvention égale à 60 % des dépenses admissibles et pour 1997, à une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE la corporation Nova Bus de Saint-Eustache a introduit en 1995 un nouveau modèle d'autobus urbain à plancher surbaissé;

ATTENDU QUE les organismes publics de transport en commun ont dû engager des dépenses additionnelles et